



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

**PROJET**  
**Arrêté préfectoral**  
**autorisant la capture de poissons**  
**à des fins d'inventaires**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 431-2, L 436.9, R 432-5 à R 432-11 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 pris en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2013 fixant la liste locale 1 prévue au 2° du III de l'article L 414-4 et la liste locale 2 prévue au décret du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté n° PRMG 183390A portant nomination de Mme Johanne PERTHUISOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2019-12-26-004 du 26 décembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Johanne PERTHUISOT chargée d'exercer, par intérim, les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2019-12-26-004 du 26 décembre 2019 portant subdélégation de signature à M. Stéphane LAC, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des Territoires de la Corrèze ;

Vu la demande de la SAS ATHOS environnement en date du 3 février 2020 ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 février 2020 ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de la Corrèze de l'Office français de la biodiversité en date du 10 février 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable du président de l'association départementale ou interdépartementale des pêcheurs professionnels ;

Vu la consultation du public sur le site internet de l'État du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ 2020 ;

Considérant que la mission d'inventaires de la faune piscicole confiée à la SAS ATHOS environnement, dans le cadre d'un projet d'aménagement routier à Malemort, nécessite que le cabinet puisse disposer des autorisations nécessaires ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de la Corrèze.

### Arrête

Article 1 : - La SAS ATHOS environnement dont le siège est situé à Clermont-Ferrand est autorisée à capturer des poissons dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : - M. Alban Dumont est désigné responsable de l'opération.

Il sera assisté de : Antoine Thouvenot, Marie-Ève Mauduit, Benjamein Legrand, Benoît Gire, Gilles Derail, Pierre Basso, Antoine Jamon.

Article 3 : - La présente autorisation est valable à compter du 4 mai 2020 et ce jusqu'au 5 juillet 2020 **sous réserve de se conformer aux prescriptions d'un éventuel arrêté préfectoral portant restriction des usages de l'eau et dont la période de validité pourrait couvrir la période ci-dessus.**

Article 4 : - L'objet de l'opération s'inscrit dans le cadre d'un projet d'aménagement routier à Malemort-sur-Corrèze.

Les pêches sont prévues :

- sur la Loyre : une en amont du projet, une autre en aval du projet.

Article 5 : - Sont autorisés pour exercer les opérations de capture, au titre de la présente autorisation, les moyens de pêche suivants :

- un groupe de pêche de type Hans grassl EL 64II

- épuisettes.

Article 6 : - Espèces et quantités autorisées : tous poissons et en toutes quantités.

Article 7 : - Dans le cas d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, les poissons seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits sur place.

En dehors des poissons détruits ou capturés en mauvais état sanitaire, tous les poissons seront remis à l'eau.

Article 8 : - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que **s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.**

Article 9 : - Deux semaines avant chaque opération (hors opérations de sauvetage pour lesquelles ce délai est réduit à deux jours), le bénéficiaire d'une autorisation exceptionnelle adresse au préfet (direction départementale des territoires) une déclaration écrite ou électronique précisant le programme, les dates et lieux de capture (joindre carte IGN au 1/25000<sup>e</sup>). Il en adresse une copie au chef du service départemental de la Corrèze de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte-rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police, qui est désigné pour contrôler les opérations, et dont la présence doit impérativement être sollicitée par le bénéficiaire, préalablement aux opérations et auprès des organismes compétents.

Article 10 : - Dans un délai de six mois à l'issue de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 1 du présent arrêté, au préfet de la Corrèze service départemental chargé de la police de la pêche (DDT), au service chargé de la police de l'eau (OFB) et au président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en version numérisée par messagerie électronique et au préfet des autres départements si l'opération concerne les eaux mitoyennes à plusieurs départements. L'annexe 2 aborde la répartition des poissons sur le département.

Article 11 : - Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : - Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut exercer un recours gracieux auprès du signataire. Il peut aussi saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Il peut également dans ce délai saisir le préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 14 : - Le directeur départemental des territoires de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 2020  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des  
territoires par intérim,  
Le chef du service environnement,  
police de l'eau et risques,

Stéphane LAC

Ampliation sera adressée au :

- président de la fédération départementale de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- chef et au chef adjoint du service départemental de la Corrèze de l'OFB,
- président des associations départementales ou interdépartementales des pêcheurs professionnels,

- **Informations générales sur la station échantillonnée**
  - Nom de la commune
  - Nom du cours d'eau
  - Carte IGN avec localisation précise de la station
  - Coordonnées X et Y Lambert 93 de la limite amont de la station
  - Coordonnées X et Y Lambert 93 de la limite aval de la station
  - Date et heures de début et de fin de prospection
  - Maître d'ouvrage de l'opération
  - Objectif de l'opération (pêche ponctuelle, réseau, travaux, étude etc.)
  
- **Mode de prospection :**
  - A pied
  - En bateau
  - Mixte (A pied et en bateau)
  
- **Méthode / stratégie d'échantillonnage :**
  - Prospection complète (prospection de la totalité de la station sur toute la largeur et la profondeur) à pied en plusieurs passages (inventaire)
  - Prospection complète à pied en un passage (protocole RCS-IPR)
  - Prospection partielle (certaines portions de la station sont échantillonnées) à pied ou en bateau (protocole RCS-IPR grands milieux)
  - Sauvetage avant travaux
  - Autre (protocole spécifique...)
  
- **Matériels et moyens utilisés :**
  - Type de matériel employé et réglages de l'appareil de pêche électrique (Voltage et puissance)
  - Nombre d'anodes
  - Nombre d'épuisettes
  - Nombre, type et surface de filets
  - Nombre et type d'engins
  
- **Caractéristiques de la station échantillonnée :**
  - Longueur en mètres
  - Largeur moyenne en eau en mètres
  - Surface en eau en m<sup>2</sup>
  - Profondeur moyenne en mètres
  
- **Informations sur les espèces recensées :**
  - Lister pour chaque espèce piscicole et astacicole, nombre et biomasse capturée pour chaque passage (si plusieurs passages ont été réalisés)
  - Histogramme des classes de taille pour chaque espèce piscicole et astacicole
  - Observations pathologie (présence d'individus parasités et/ou malades en fournissant une photographie de l'individu le cas échéant)
  - Destination des poissons (remis sur site, détruits, déplacés avec coordonnées X et Y Lambert 93 du lieu de déversement)
  
- **Observations générales sur les conditions de déroulement de l'opération**

## ANNEXE 2 - Répartition des poissons sur le département de la Corrèze

La liste des espèces recensées sur le bassin ainsi que les données cartographiques de présence/absence pour chaque espèce sont disponibles gratuitement en téléchargement sur le site de l'atlas des poissons du Limousin :

<https://atlaspoissonslimousin.jimdofree.com/télécharger-les-données/>

Attention, certaines espèces piscicoles ne sont pas présentes naturellement sur le département de la Corrèze. Par ailleurs, des particularités locales ont été observées :

- Certaines espèces ont une répartition naturelle discontinue sur le territoire, notamment le chabot fluviatile (*Cottus perifretum*) qui est naturellement absent en amont des grandes chutes naturelles et dans une moindre mesure la lamproie de Planer (*Lampetra planeri*)
- Le toxostome (*Parachondrostoma toxostoma*) est présent sur le bassin de la Corrèze et de la Vézère et souvent confondu avec le hotu (*Chondrostoma nasus*) qui est pour l'instant absent du bassin.
- Selon le muséum national d'histoire naturelle, la vandoise présente sur le bassin de la Dordogne, c'est-à-dire sur la quasi-totalité du département, appartient à l'espèce vandoise rostrée (*Leuciscus burdigalensis*).
- Selon le muséum national d'histoire naturelle, les chabots présents sur le département appartiennent à l'espèce chabot fluviatile (*Cottus perifretum*).
- Selon le muséum national d'histoire naturelle, deux espèces de goujons sont présentes sur le département, le goujon occitan (*Gobio occitaniae*) sur le bassin Dordogne, Corrèze et Vézère et le goujon commun (*Gobio gobio*) uniquement sur le bassin Vienne et Combade. Le goujon d'Auvergne (*Gobio Alverniae*), potentiellement présent sur la tête du bassin Dordogne, ne serait finalement, selon le muséum national d'histoire naturelle qu'une variation morphologique du goujon occitan (*Gobio occitaniae*).
- Selon le muséum national d'histoire naturelle, les loches présentes sur le bassin Dordogne sont des loches du Languedoc (*Barbatula quignardi*) et non des loches franches (*Barbatula barbatula*) qui ne seraient présentes, elles que sur le bassin Vienne et Combade.
- Selon les dernières publications, l'ombre commun présent sur le bassin de la Dordogne, introduit au XX<sup>ème</sup> siècle, est de l'ombre d'Auvergne, *Thymallus ligericus* et pas de l'ombre commun *Thymallus thymallus*.
- Une différenciation des différentes espèces de vairon est en cours, avec la distinction entre les vairons du bassin ligérien et ceux du bassin Garonne Dordogne mais à l'heure actuelle, les vairons du département de la Corrèze appartiennent encore à l'espèce *Phoxinus phoxinus*.